

DÉCISION DU MAIRE

Guichet Unique

Décision n° DEC_2022_077

Objet : Accueil des personnes réalisant des Travaux d'Intérêt Général (TIG)

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU la Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,

CONSIDÉRANT que le Travail d'Intérêt Général a été conçu comme une peine alternative aux courtes peines d'emprisonnement et qui fait appel à l'implication des organisations de la société civile, partenaires associés directement à l'exécution de la peine,

CONSIDÉRANT que le Travail d'Intérêt Général consiste en un travail non rémunéré et peut être réalisé au sein d'une collectivité territoriale, d'une association ou d'un établissement public,

CONSIDÉRANT que le Travail d'Intérêt Général tend vers 3 objectifs :

- Sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles,
- Permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés,
- Impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés,

DÉCIDE

Article 1 : Sollicite l'habilitation du Tribunal de Grande Instance d'Évry pour l'habilitation pour l'accueil des personnes condamnées à des Travaux d'Intérêt Général.

Article 2 : Autorise Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'accueil des personnes condamnées à une peine de Travail d'Intérêt Général.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 091-219104791-20220701-DEC_2022_077-AU